LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Cecilia MALMSTRÖM
Commissaire en charge des affaires intérieures
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 18 juin 2012
GB/PDL/mch/D(2012) 1283 **C 2011-1158**

Madame,

En date du 20 mars 2012, la Commission a consulté le CEPD relativement à la proposition de directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime au sein de l'Union européenne (ci-après «la proposition»).

La présente proposition est étroitement liée à un projet de proposition de règlement sur le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation en matière de crime grave. Le projet de proposition de règlement, ainsi que la proposition de directive, ont été – avant leur adoption – transmis au CEPD à un stade plus précoce, sous la forme d'un train de mesures, incluant également une communication commune introductive intitulée «*Crime must not pay towards more effective recovery of criminal assets in the EU*» (Le crime ne doit pas payer au regard d'un recouvrement plus efficace des produits du crime au sein de l'UE). Le CEPD a formulé ses remarques relativement au train de mesures dans son ensemble. Étant donné que la proposition de règlement est l'instrument le plus adapté relativement à la protection des données personnelles, et qu'elle n'a pas encore été adoptée, nous souhaitons ardemment être consultés à cet égard lorsqu'elle sera adoptée par la Commission.

Bien que la proposition actuelle de directive n'implique pas directement le traitement des données personnelles, nous estimons qu'il est utile et approprié d'attirer votre attention sur certains aspects liés à l'impact que certaines dispositions pourraient avoir sur la protection des données lorsqu'elles seront mises en œuvre au niveau national. Nous tenons à souligner que notre analyse se limite aux aspects relatifs à la protection des données. Nous n'avons pas évalué si les dispositions contenues dans la proposition sont conformes à d'autres droits fondamentaux.

Nous nous réjouissons de la référence générale au droit de la protection des données personnelles contenue dans l'exposé des motifs et au considérant 18 de la proposition. Toutefois, nous notons que ni la proposition ni l'évaluation de son impact n'offrent une

Adresse postale: 60 rue Wiertz - B-1047 Bruxelles
Bureaux: 63 rue Montoyer
E-mail: edps@edps.europa.eu - Site web: www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

analyse des conséquences des mesures proposées relativement à la protection des données personnelles.

La proposition détermine des objectifs qui impliqueront la collecte et le traitement de données à caractère personnel. Par exemple, l'article 4 de la proposition confère aux instances judiciaires des pouvoirs de confiscation élargis, qui outrepassent les produits directs d'un crime et impliquent que la personne condamnée tire les biens en question «d'activités criminelles similaires». Ce pouvoir pose la question de déterminer par quels moyens et via quelles procédures ou quels actes les informations relatives aux activités similaires seront collectées.

La même question est posée en vertu de l'article 6 qui stipule que la confiscation des produits du crime ayant été transférés à des tiers devrait être autorisée dans certaines circonstances. Quelles seront les catégories de données liées au tiers qui seront collectées et traitées et de quelle façon? Nous pouvons citer un autre exemple contenu à l'article 5 qui présente la confiscation en l'absence de condamnation dans les cas où l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, fuite ou absence ou dans d'autres cas appropriés. Comment, par exemple, les données liées à la maladie d'une personne seront-elles collectées et évaluées?

La proposition gagnerait, relativement à ces questions, à être expliquée davantage et devrait au moins clarifier le fait que, lors de la mise en œuvre de ces dispositions, les États membres doivent définir les conditions du traitement des données à caractère personnel ayant été collectées à d'autres fins, conformément au droit de la protection des données, tel que visé à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Nous restons à votre disposition pour toute clarification relative au présent courrier.

J'ai transmis le présent courrier à Mme Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, ainsi qu'à la présidence du Conseil et au rapporteur du Parlement européen, Mme Monica Luisa Macovei.

Sincères salutations,

(**signé**)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Stefano MANSERVISI, directeur général, DG Affaires intérieures
Mme Françoise LE BAIL, directrice générale, DG Justice
Mme Marie-Hélène BOULANGER, chef d'unité – Protection des données, DG Justice
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la Commission européenne

Personne de contact : P. de Locht, tél. : 02 283 19 99